

Annexe I

Catégorie	Schémas de démantèlement
A	Elimination des droits d'importation dès l'entrée en vigueur de l'accord.
B	Suppression des droits d'importation en deux tranches annuelles égales à partir du 1 ^{er} janvier de la première année de mise en oeuvre. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la deuxième année.
C	Suppression des droits d'importation en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la cinquième année.
D	Réduction des droits d'importation à 50% du taux de base à partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre. A partir du 1er janvier de la deuxième année, les droits d'importation seront supprimés en cinq tranches annuelles égales. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la sixième année.
E	Suppression des droits d'importation en huit tranches annuelles égales à partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la huitième année.
F	Suppression des droits d'importation en neuf tranches annuelles égales à partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la neuvième année.
G	Suppression des droits d'importation en dix tranches annuelles égales à partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la dixième année.
H	Suppression des droits d'importation en dix tranches : A partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre, les droits d'importation seront réduits de 3% du taux de base, et de 3% supplémentaires du taux de base le 1er janvier de chaque année suivante jusqu'à la quatrième année. A partir du 1er janvier de la cinquième année, les droits d'importation seront supprimés en six tranches annuelles égales. Ces produits bénéficieront de

	l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la dixième année.
I	Suppression des droits d'importation en douze tranches annuelles égales à partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la douzième année.
J	Suppression des droits d'importation en quinze tranches annuelles égales à partir du 1er janvier de la première année de mise en oeuvre. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la quinzième année.
K	Maintien du taux de base de la première à la sixième année. A partir du 1er janvier de la septième année, les droits d'importation seront réduits de 5,6% du taux de base, et de 5,6% supplémentaires du taux de base le 1er janvier de chaque année suivante jusqu'à la douzième année. A partir du 1er janvier de la treizième année, réduction supplémentaire des droits d'importation de 11,1% du taux de base, et de 11,1% du taux de base, supplémentaire le 1er janvier de chaque année suivante jusqu'à la dix-huitième année. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la dix-huitième année.
L	Les articles repris dans cette liste continuent à bénéficier de l'exonération des droits d'importation.
N	A partir du 1er janvier de la première année de mise en œuvre, réduction des droits d'importation à 75% du taux de base et maintien du droit réduit jusqu'à la quatrième année. A partir du 1er janvier de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, élimination des droits en six tranches annuelles égales. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la dixième année.
O	A partir du 1er janvier de la première année de mise en œuvre, réduction des droits d'importation de 51,6% du taux de base. A partir du 1er janvier de la deuxième année et jusqu'à la dixième année, élimination des droits d'importation en neuf tranches annuelles égales. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à partir du 1er janvier de la dixième année.
P	A partir du 1er janvier de la première année de mise en œuvre: * Si le taux NPF est égal au taux de base, réduction des droits d'importation à 62% du taux de base ; * Si le taux NPF est inférieur au taux de base, réduction des droits d'importation à 62% du taux NPF en plus d'une réduction additionnelle du taux de base équivalente à 0,275% pour chaque point de différence entre le taux de base et le tarif NPF.

Q	A partir du 1er janvier de la première année de mise en œuvre et jusqu'à la dix-huitième année, suppression des droits d'importation en 18 tranches annuelles égales. Ces produits seront exonérés des droits d'importation à partir du 1er janvier de la dix-huitième année.
R	Maintien du taux de base de la première année de mise en oeuvre jusqu'à la septième année. A partir du 1er janvier de la huitième année, les droits d'importation seront réduits de 5,6% du taux de base, et de 5,6% supplémentaires du taux de base le 1er janvier de chaque année suivante jusqu'à la treizième année. A partir du 1er janvier de la quatorzième année, les droits d'importation seront réduits de 11,1% supplémentaires du taux de base, et de 11,1% du taux de base, supplémentaire le 1er janvier de chaque année suivante jusqu'à la dix-neuvième année. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la dix-neuvième année.
S	Maintien du taux de base de la première année de mise en oeuvre jusqu'à la dixième année. A partir du 1er janvier de la onzième année, les droits d'importation seront réduits de 4,8% du taux de base, et de 4,8% supplémentaires du taux de base le 1er janvier de chaque année suivante jusqu'à la dix-septième année. A partir du 1er janvier de la dix-huitième année, les droits d'importation seront réduits annuellement de 8,3% supplémentaires du taux de base jusqu'à la vingt cinquième année. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la vingt cinquième année.
T	A partir du 1er janvier de la première année de mise en œuvre, réduction des droits d'importation de 83,64% du taux de base. A partir du 1er janvier de la deuxième année, suppression des droits d'importation en quatre tranches annuelles égales. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la cinquième année.
X	A partir du 1er janvier de la première année de mise en œuvre, réduction des droits d'importation de 10% du taux de base. A partir du 1er janvier de la deuxième année, suppression des droits d'importation en quatre tranches annuelles égales. Ces produits bénéficieront de l'exonération des droits d'importation à compter du 1er janvier de la cinquième année.
Y	Les produits de la liste relevant de cette catégorie continueront d'être soumis au traitement NPF.